

NOTE DE PRÉCONISATIONS :

# L'ÉOLIEN DANS LES PLUI

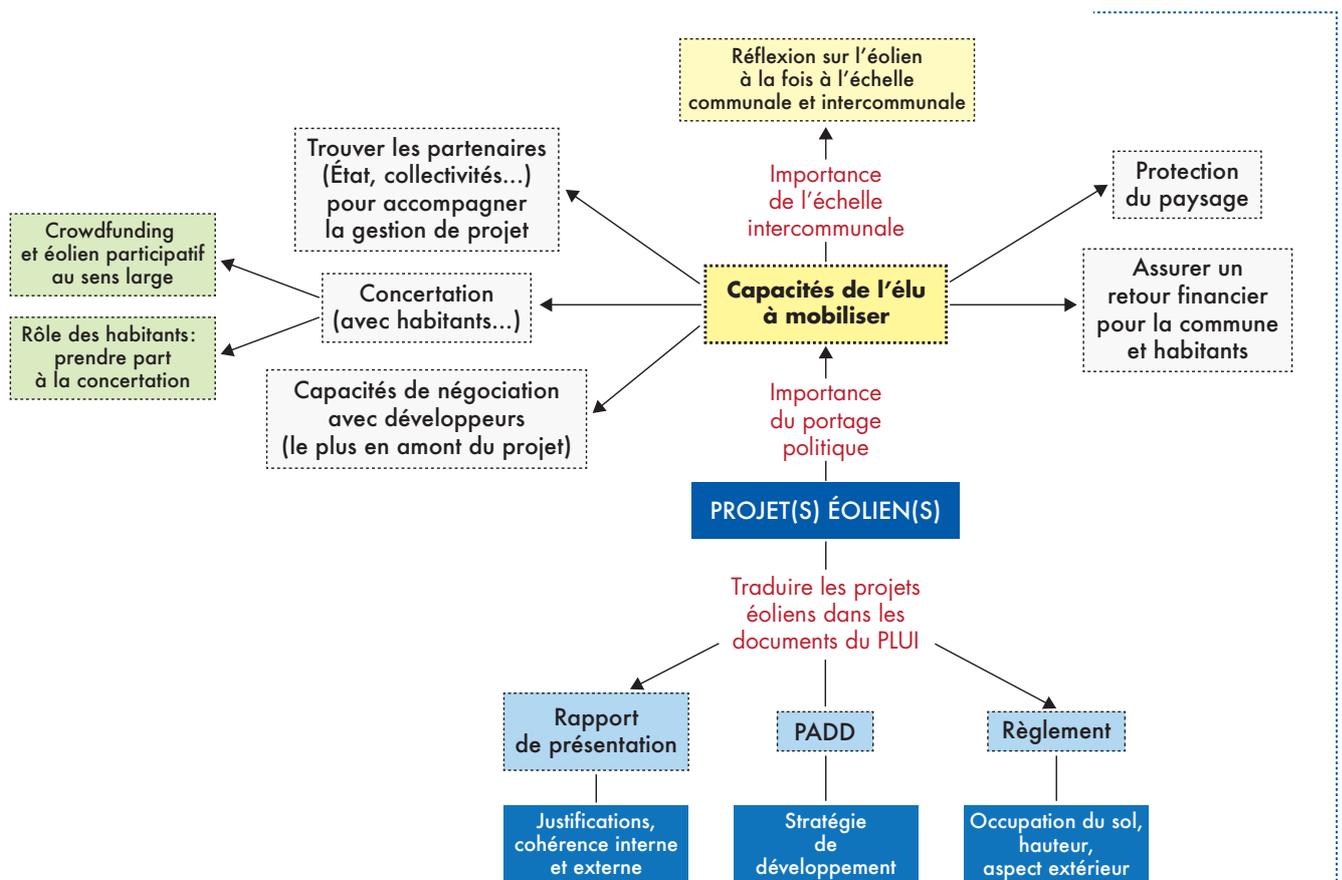
## UN DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN À LA CROISÉE DES CHEMINS

Le Club PLUI de Picardie a consacré une journée d'échange à la prise en compte de l'éolien dans les Plans locaux d'urbanisme<sup>1</sup>. La Picardie est en effet l'une des principales régions éoliennes françaises (derrière Champagne-Ardenne) avec plus de 1 500 MW éoliens raccordés (plus de 750 éoliennes).

Si les territoires à fort potentiel de production d'énergie éolienne se sont ouverts à l'accueil de cette énergie nouvelle, il semble qu'un sentiment de saturation du paysage émerge parmi les populations locales, alors même que les objectifs quantitatifs du schéma régional éolien ne sont pas encore atteints. En parallèle, la majorité des autres régions a des difficultés à contribuer à l'objectif de transition énergétique fixé au niveau national.

Cette note fournit quelques préconisations, pour aider les élus à intégrer la question de l'éolien dans leurs réflexions sur l'aménagement de leur territoire et à mieux comprendre les enjeux pour maîtriser son développement.

### Se saisir de l'éolien dans les stratégies de territoire :



Source : Cerema

<sup>1</sup> Club PLUI du 16 octobre 2015 – Compte-rendu et supports de présentation à retrouver sur l'[Extranet du Club PLUI](#), et sur le site Internet de l'[Aduga](#)

# 1. Intégrer l'éolien dans un projet de territoire

## RECOMMANDATIONS

### Connaître et s'appropriier les nouveaux enjeux du développement de l'éolien

Le développement des énergies renouvelables est une des composantes incontournables de la transition énergétique. Mais ce développement, pour qu'il soit accepté et compris, doit s'intégrer dans le territoire où il s'implante. Il s'agit de donner du sens au projet éolien et d'anticiper ses impacts sur l'environnement, tout en optimisant les retombées économiques pour le territoire.

### Redonner une dimension intercommunale aux projets éoliens

L'abrogation des zones de développement éolien<sup>2</sup> a conduit à éloigner le niveau intercommunal des processus décisionnels relatifs au développement éolien. Les impacts d'un parc éolien, de par la taille des mâts et des infrastructures nécessaires à son fonctionnement, dépassant la simple échelle communale, il y a, pour les EPCI, un enjeu à se réapproprier ce sujet.

### Être en capacité de dialoguer avec les développeurs

Il s'agit notamment de définir conjointement les retombées économiques et les mesures compensatoires liées à l'implantation d'un projet éolien. L'existence d'un projet politique, qui pose les enjeux de développement et les priorités du territoire, facilite ce dialogue. Chaque cas est différent : la stratégie d'un développeur éolien est différente de celle du développeur-exploitant, qui garde un ancrage sur le territoire.

### Pratiquer la concertation le plus en amont possible

L'éolien est un sujet qui mobilise ses défenseurs comme ses détracteurs, il est indispensable d'aborder le développement éolien avec la population locale afin d'en avoir une évaluation basée sur une compréhension collective des enjeux locaux et de la réalité locale.

## PISTES D'ACTION

■ Identifier les acteurs qui peuvent aider la commune dans sa connaissance et gestion de projets éoliens<sup>3</sup> : Conseil régional, Conseil départemental, services de l'État (DREAL, DDTM), AMORCE, ADEME.

■ Se rapprocher des collectivités qui ont l'expérience des projets éoliens<sup>4</sup>.

■ Susciter le dialogue à l'échelle intercommunale et le traduire par des orientations dans le cadre d'une démarche telle qu'un plan de paysage, un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou tout autre projet de territoire.

■ Se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage<sup>5</sup> qui pourrait par exemple aider la collectivité à se doter de moyens et d'arguments pour négocier avec l'opérateur éolien.

■ Programmer des actions éducatives et culturelles sur le territoire : ateliers « habitants », parcours commentés du paysage avant et après, témoignages de territoires et d'habitants<sup>6</sup>.

<sup>2</sup>Loi Brottes du 15 avril 2013

<sup>3</sup>Cf. le Schéma régional éolien (SRE) : document de référence dans l'instruction des projets éoliens, annexé au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie : depuis 2013, il se substitue aux Zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE) - en consultation sur les sites Internet des DREAL

<sup>4</sup>Exemple de la politique éolienne des communautés de communes du Canton de Fruges (62) ou de Picardie Verte (60)

<sup>5</sup>Exemple de la politique d'accompagnement initiée par la région Nord-Pas-de-Calais

<sup>6</sup>Exemple des « apéros du paysage », organisés dans le cadre du Plan de paysage de la communauté de communes du Val de Noye (80)

## 2. Traduire le projet du territoire en matière d'éolien dans le PLUI

### RECOMMANDATIONS

#### Circonstancier les objectifs du PLUI et les adapter à la situation locale

Au-delà de l'enjeu environnemental, l'éolien relève, pour certains territoires d'un vrai enjeu d'aménagement et d'attractivité du territoire, au même titre que la production agricole, artisanale ou l'activité commerciale par exemple. Le rapport de présentation du PLU doit apporter les éléments de justification nécessaires permettant de comprendre le contexte territorial et les choix effectués dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : comment concilier le développement éolien et la préservation du cadre de vie et des spécificités patrimoniales ? comment traduire les orientations et objectifs des documents de rangs supérieurs ?

#### Organiser une concertation sur le thème de l'éolien dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme

L'intérêt est de susciter le débat en amont et de construire un cadre global pour le futur développement éolien sur le territoire. La délibération qui prescrit l'élaboration du PLUI doit contenir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. La collectivité peut, dès cette prescription, afficher son souhait d'aborder la question de l'éolien dans son document d'urbanisme et l'intégrer dans les phases de concertation.

#### Choisir les bons termes juridiques pour nommer les éoliennes

Les éoliennes sont définies comme des « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ». D'après le code de l'urbanisme, elles doivent être rattachées à la catégorie des « Constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif » (version antérieure au 28/12/2015) ou « Équipements d'intérêt collectif et services publics » (en vigueur à partir du 28/12/2015).

#### Maîtriser le risque contentieux : la justification des choix

S'il n'y a pas d'obligation à intégrer le développement éolien dans un PLU, le document de planification offre néanmoins la possibilité de penser et d'organiser ce développement. Des principes directeurs ou des restrictions peuvent être énoncés dans le document, dès lors qu'ils sont fondés en droit et justifiés, mais le document d'urbanisme ne peut interdire a priori toute implantation d'éoliennes.

### PISTES D'ACTION

Réaliser une **étude préalable** (ou concomitante) au PLUI ou intégrer une **compétence « développement éolien »** dans l'équipe d'urbanistes en charge du PLUI et veiller à ce que le « volet éolien » soit précisé dans le cahier des charges de la mission.

Réaliser un **diagnostic du potentiel de développement** de l'énergie éolienne à verser au rapport de présentation : analyse du schéma régional éolien, cartographie des zones préférentielles pour l'implantation des éoliennes, principaux enjeux et points de vigilance, recommandations.

Expliciter et expliquer les choix intercommunaux en matière de développement de l'éolien dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : choix des objectifs, choix du type d'éolien, identification de secteurs préservés de l'éolien.

Prendre en compte la consommation de foncier générée par l'installation d'éoliennes (soubassements et chemins d'accès) afin de répondre aux dispositions issues de la loi Alur<sup>7</sup>, dans le rapport de présentation et le PADD (articles L.151-4 et L.151-5 du Code de l'urbanisme).

<sup>7</sup>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### PISTES D'ACTION

Porter une attention particulière au zonage pour l'éolien :

- dans les **zones A et N** : l'interdiction est possible dans des sous-secteurs, à condition de la justifier au regard d'éléments contextuels (présence de monuments historiques, de sites paysagers particuliers, de parcs régionaux naturels, de zones Natura 2000), l'interdiction valant pour tous les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- dans les **zones U et AU** : l'implantation d'éoliennes peut être interdite du fait de la sécurité publique ou de l'insertion dans l'architecture avoisinante.

Utiliser le règlement du PLU pour réguler l'implantation des éoliennes, à travers :

- **l'affectation et la destination des constructions** : limitation en terme de nombre d'éoliennes ou de puissance cumulée ou limitation en termes d'éloignement par rapport à des zones habitées ou à des activités en particulier en justifiant le dépassement du seuil des 500 m (article 2 du règlement, tel qu'en vigueur au 31/12/2015) ;
- **les règles en faveur de la qualité du cadre de vie** :
  - possibilité de **limiter les hauteurs maximales des éoliennes** en fonction des zones (article 10 du règlement tel qu'en vigueur au 31/12/2015),
  - possibilité de **réglementer l'implantation des éoliennes au regard de la visibilité** par rapport à un point donné ou au regard de la co-visibilité de l'éolienne et du site à protéger à partir d'un même point (article 11 tel qu'en vigueur au 31/12/2015) ;
- l'identification des **éléments de paysage à protéger** au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

### POINTS DE VIGILANCE

Le PLU doit intégrer des documents qui lui sont extérieurs (contrainte externe).

Le PLU doit être lui-même **cohérent entre les documents qui le composent** (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement).

Le PLU **ne peut pas soumettre des constructions à des règles procédurales** (réalisation d'une enquête, étude d'impact ou étude de nuisances sonores).

Le PLU **n'a pas vocation à interférer avec les autres législations** : procédures d'autorisation ou déclaration au titre de la législation environnementale, Code de la santé publique (nuisances sonores).

À défaut de dispositions particulières, le règlement du PLU permet l'implantation d'éoliennes dans toutes les zones.

Une fois le PLU arrêté (valable aussi une fois approuvé), l'implantation d'éoliennes incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'EPCI (article 140 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).